

Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle - union civile - allocation de ménage pour fonctionnaires mariés

La requérante, une fonctionnaire, vivait en union civile («partenariat enregistré») avec une autre femme. Quand elle a sollicité une allocation spéciale de ménage prévue par le § 40 de la loi allemande régissant le salaire des fonctionnaires (Bundesbesoldungsgesetz - BBesG), l'autorité compétente a refusé d'accorder l'allocation pour la raison que la disposition en question était seulement applicable aux fonctionnaires vivant dans les liens d'un mariage civil.

La requérante a entamé des procédures reposant entre autres sur le fait que le § 40 BBesG violait la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'action de la requérante a été rejetée par toutes les instances.

La Cour administrative fédérale, en tant qu'instance suprême, a énoncé que conformément à ses termes clairs, le § 40 BBesG ne s'applique pas aux unions civiles. Comme l'indique le processus législatif, le législateur était conscient du problème mais a délibérément décidé d'accorder l'allocation exclusivement aux fonctionnaires mariés au sens traditionnel. En ce qui concerne la violation du principe d'égalité de traitement des travailleurs indépendamment de leur l'orientation sexuelle, la Cour a souligné que ce n'est pas l'orientation sexuelle du couple qui détermine si l'allocation de ménage est accordée mais la nature juridique du lien entre les personnes concernées. Le droit communautaire ne contraint pas le législateur national à traiter de manière complètement équivalente les unions civiles et les mariages civils. Conformément au considérant 22 du préambule de la directive 2000/78/EC, celle-ci est sans préjudice des lois nationales relatives à l'état civil et des prestations qui en dépendent. D'ailleurs, la CEJ décidé que des dispositions distinctes pour des mariages civils et d'autres formes d'union sont compatibles avec le droit communautaire (Affaires C-122/99 P et 125/99 P, arrêt du 31 mai 2001).